

Barème des saisies et cessions de rémunérations

Pour information

Le décret n°2018-1156 du 14 décembre 2018 (JO du 16 décembre 2018) fixe la proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L.3252-2 du code du travail à compter du 1^{er} janvier 2019.

Tranches	Rémunération mensuelle <i>Rémunération annuelle</i>	Part saisissable	Montant maximum mensuel saisissable (par tranche) *	Montant maximum mensuel saisissable (cumulé)
Tranche 1	Inférieur ou égale à 319,17 € <i>Inférieure ou égale à 3 830 €</i>	1/20	15,96 €	15,96 €
Tranche 2	de 319,17 € et 623,33 € <i>de 3 830 € à 7 480 €</i>	1/10	30,42 €	46,38 €
Tranche 3	de 623,33 € et 929,17 € <i>de 7 480 € à 11 150 €</i>	1/5	61,17 €	107,54 €
Tranche 4	de 929,17 € et 1 233,33 € <i>de 11 150 € à 14 800 €</i>	1/4	76,04 €	183,58 €
Tranche 5	de 1 233,33 € et 1 537,50 € <i>de 14 800 € à 18 450 €</i>	1/3	101,39 €	284,97 €
Tranche 6	de 1 537,50 € et 1 847,50 € <i>de 18 450 € à 22 170 €</i>	2/3	206,66 €	491,64 €
Tranche 7	Supérieur à 1 847,50 € <i>Supérieur à 22 170 €</i>	100 %	l'intégralité des revenus	491,64 € + la totalité des sommes au- delà de 1 847,50 €

*exemple de calcul tranche 4 = $(1\ 233,33 - 929,17) / 4 = 76,04$ €

Ces seuils (rémunérations annuelles) sont augmentés de 1 470 € par an et par personne à charge sur présentation des justificatifs (cf article R 3252-3 du Code du Travail).

Nota bene : la fraction insaisissable correspondra au montant du RSA attribué pour un allocataire seul soit 559,74 € depuis le 1^{er} janvier 2019. Elle sera la même quelle que soit la situation familiale du salarié.

Exemple : Un enseignant célibataire ayant 1 enfant à charge et percevant une rémunération mensuelle nette de 2 500 €.

Tranche 7

Plafond de rémunération mensuelle : 1 847,50 € (plafond de rémunération mensuelle pour une personne seule) + 122,50 € (correctif mensuel par personne à charge) = **1 970 €**

Montant maximum mensuel saisissable : 497,76 € (montant maximum mensuel saisissable corrigé avec 1 enfant à charge) + 530 € (égale à la différence entre le salaire net de 2 500 € et 1 970 €) = **1 027,76 €**

Le bureau de l'animation et de la coordination paye